EXPERTISE FINANCIERE
CONSEIL EN STRATEGIE ET GESTION PATRIMONIALE
PLANIFICATION FISCALE ET SOCIALE

Groupe FINANCIERE MAUBOURG
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris
Tél. 01 42 85 80 00
www.maubourg-patrimoine.fr
info@maubourg-patrimoine.fr

PEL, CEL, Livret A et autres livrets réglementés :

La chasse aux fraudeurs est ouverte !

Deux décrets prévoient des modalités de contrôle afin d'identifier les souscripteurs qui ne respecteraient pas la condition de mono-détention d'un produit bancaire réglementé.

Les plans et comptes épargne logement, comme les LEP, LDDS, livrets A ou livrets jeune, sont régis par un principe de mono-détention : chaque souscripteur ne peut être titulaire que d'un PEL ou d'un CEL.

En revanche, il est possible d'être titulaire concurremment d'un PEL et d'un CEL si ces derniers sont domiciliés dans le même établissement.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculé à l'Orias sous n° 07005216
Conseiller en Investissement Financier enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF, 17 Place de la Bourse 75002 Paris
Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris
Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement
Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris
Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et Fonds de Commerce auprès de MMA IARD 14 Boulevard Daniel et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex

Depuis le 11 novembre 2023, un contrôle d'homonymie systématique est mis en œuvre au jour de la demande de prime d'épargne logement par l'État afin d'assurer le respect de cette condition de mono-détention, et le cas échéant, de sanctionner les titulaires ne la respectant pas.

A compter du 1er janvier 2024, les établissements bancaires seront tenus de vérifier à chaque ouverture d'un produit d'épargne réglementé que le titulaire n'en détient pas déjà un par ailleurs.

Pluri-détention de produits d'épargne logement (PEL, CEL)

L'État prévoit de veiller au respect de la mono-détention d'un PEL et d'un CEL grâce au traitement des informations suivantes :

- nom et prénom du souscripteur ;
- date et commune de naissance ;
- numéro et date d'ouverture du PEL ou du CEL ;
- le cas échéant : montant de la prime d'Etat (seulement pour les PEL et CEL ouverts avant le 1er janvier 2018), montant du prêt, montant de la surprime et la date de clôture.

La communication de ces informations devrait permettre d'identifier les cas de détention de plusieurs CEL et/ou de plusieurs PEL et d'appliquer les sanctions afférentes à l'occasion d'une demande de prime ou d'un contrôle aléatoire.

Un titulaire qui dispose de plusieurs CEL ou plusieurs PEL s'expose à :

- la perte de la totalité des intérêts acquis sur tous ses plans et/ou comptes épargne logement ;
- la perte du bénéfice d'un prêt à des conditions favorables ;
- la perte de la prime d'épargne.

Compte tenu des sanctions encourues, il est recommandé de sonder le patrimoine de tout titulaire d'un PEL et/ou d'un CEL afin de vérifier la présence de produits en doublon, et le cas échéant, d'en clôturer un rapidement.

Contrairement au CEL, le taux proposé sur un PEL est figé à la date d'ouverture. Un arbitrage doit dès lors être réalisé afin de solder le plan le moins intéressant selon la situation de son titulaire.

Pour rappel, les taux de rémunération et de prêt sur les plans d'épargne logement souscrits à compter du 1er janvier 2011 sont :

Date de souscription du plan	Taux de rémunération brut (taux affiché)	Imposition	Taux de rémunération net d'impôt (option PFU) et de prélèvements sociaux	Taux du prêt (taux de rémunération augmenté des frais financiers et frais de gestion)
Du 1er mars 2011 au 31 janvier 2015	2,5 %	Si durée de détention < 12 ans : PS : 17,2 % IR : exonération	2,07 %	4,2 %
		Si durée de détention > 12 ans : PS : 17,2 % IR : PFU à 12,8 % ou sur option globale barème de l'IR	1,75 %	
Du 1er février 2015 au 31 janvier 2016	2 %	Si durée de détention < 12 ans : PS : 17,2 % IR : exonération	1,656 %	3,2 %
		Si durée de détention > 12 ans : PS : 17,2 % IR : PFU à 12,8 % ou sur option globale barème de l'IR	1,4 %	
Du 1er février 2016 au 31 juillet 2016	1,5 %	Si durée de détention < 12 ans : PS : 17,2 % IR : exonération	1,242 %	2,7 %
		Si durée de détention > 12 ans : PS : 17,2 % IR : PFU à 12,8 % ou sur option globale barème de l'IR	1,05 %	
Du 1er août 2016 au 31 décembre 2017	1 %	Si durée de détention < 12 ans : PS : 17,2 % IR : exonération	0,828 %	2,2 %
		Si durée de détention > 12 ans :	0,7 %	

Date de souscription du plan	Taux de rémunération brut (taux affiché)	Imposition	Taux de rémunération net d'impôt (option PFU) et de prélèvements sociaux	Taux du prêt (taux de rémunération augmenté des frais financiers et frais de gestion)
		PS : 17,2 % IR : PFU à 12,8 % ou sur option globale barème de l'IR		
Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022	1 %	Dès la première année : PS : 17,2 % IR : PFU à 12,8 % ou sur option globale barème de l'IR	0,7 %	2,2 %
À compter du 1er janvier 2023	2 %	Dès la première année : PS : 17,2 % IR : 12,8 % ou sur option globale barème de l'IR	1,4 %	3,20 %

Depuis le 1er février 2023, le taux d'intérêt du CEL est de 2 %.

Contrôle à l'ouverture d'un produit d'épargne réglementé

À compter du 1er janvier 2024, l'ouverture d'un produit d'épargne réglementé est obligatoirement soumise à un contrôle préalable afin de vérifier qu'un même produit n'est pas déjà détenu au même nom.

Préalablement à une ouverture de compte, l'établissement bancaire interroge l'administration fiscale qui lui répond dans un délai maximal de 2 jours ouvrés. Aucune ouverture ne peut avoir lieu tant que l'administration fiscale n'a pas fait parvenir sa réponse.

S'il s'avère que le client dispose déjà d'un produit réglementé de la même catégorie, il peut soit renoncer à la souscription, soit clôturer les produits existants (lui-même ou par autorisation déléguée à son établissement bancaire).

Contrôle ponctuel de la pluri-détention d'un produit d'épargne réglementé

Lorsqu'un cas de multi-détention est détecté, le détenteur des produits en doublon dispose d'un délai de 2 mois à compter du jour auquel il en est informé pour régulariser la situation (c'est-à-dire, clôturer un ou plusieurs plans ou comptes).
À défaut, les produits les plus récents sont soldés et transférés sur un autre compte bancaire du détenteur. Le plan ou compte le plus ancien est le seul à ne pas être soldé.

La découverte de la détention d'un livret d'épargne en doublon peut survenir :

- à l'occasion d'un contrôle spontané de l'établissement bancaire, notamment dans le cadre d'un rapprochement ou d'une fusion avec un autre établissement ;

- à l'occasion de l'utilisation des droits liés au plan ou au compte (ce qui est dorénavant expressément prévu en matière de demande de prime d'un CEL ou d'un PEL) ;

- à l'occasion du décès du titulaire.Il est désormais plus simple pour les salariés et bénéficiaires de revenus de remplacement (retraite, allocation chômage) de vérifier leur éligibilité à certaines prestations sociales et de déclarer leurs ressources aux organismes sociaux.

Prendre contact avec notre expert patrimonial :

✉ info@maubourg-patrimoine.fr
☎ + 44 1 42 85 80 00